

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2850/17/46

**modifiant le plan d'épandage et actualisant le tableau de classement
de l'établissement exploité par la Société Fromagerie des Chaumes
sur la commune de Viodos-Abense-de-Bas**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45, R.181-46 et R.211-1 à R.211-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/IC/352 du 11 septembre 1991, autorisant la Société FROMAGERIE DES CHAUMES à installer et exploiter une unité de fabrication de fromage à Viodos-Abense-de-Bas ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01/IC/404 du 19 septembre 2001 fixant à la société FROMAGERIE DES CHAUMES des prescriptions complémentaires pour son établissement de Viodos-Abense-de-Bas ;

Vu la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le suivi et les conditions d'épandage des boues, sont de nature à assurer la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/404 du 19 septembre 2001 est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'épandage

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/404 du 19 septembre 2001 portant sur les conditions d'épandage est remplacé par les dispositions suivantes :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite pour les déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de "l'article L. 1321-2" du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 4 : Localisation des points d'épandage

Le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage des boues de station d'épuration figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/404 du 19 septembre 2001 est remplacé par le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espes-Undurein et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espes-Undurein pendant une durée minimum d'un mois ; les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires de Viodos-Abense-de-Bas et d'Espes-Undurein.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Le maire de la commune de Viodos-Abense-de-Bas,
Le maire de la commune d'Espes-Undurein,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fromagerie des Chaumes.

Fait à PAU, le **11 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1**Tableau de classement**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2230.B1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement B. Autres installations que celle visées en A, La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	100 000 l/j	Enregistrement
4441.2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	6 tonnes	Déclaration
4802.2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe i du règlement (ue) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (ce) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (ce) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	128 kg	Non Classé
2910.A	Installations de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,7 MW	Non Classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est inférieure à 10 MW.	180 kW	Non Classé

ANNEXE 2

Localisation des zones d'épandage

	SURFACE EPANDABLE	
	En terre cultivée (T.C.)	En prairie (P)
Terres exploitées par Monsieur ARHANCHIAGUE <u>– sur le territoire de la commune d'AINHARP :</u> TC : parcelles n°259, 260, 781 section B P : parcelles n°258, 263, 264, 265, 267, 285, 287, 290, 291, 294, 295, 296, 300, 326, 330, 360, 374, section B	2 ha 77	17 ha 76
Sous-total	2 ha 77	17 ha 76
Terres exploitées par Madame CHALLA <u>– sur le territoire de la commune d'AINHARP :</u> TC : parcelles n° 541, section A, n°790 et 793, section B P : parcelles n° 350, 352, 355, 356, 357, 360, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 425, 353, 354, 795, section A <u>– sur le territoire de la commune de VIODOS-ABENSE-DE-BAS :</u> P : parcelles n° 66 et 67, section AP <u>– sur le territoire de la commune de LOHITZUN-OYHERCO :</u> TC : parcelles n° 550, 551 et 562, section C P : parcelles n° 538, 539, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 547, 563, section C	7 ha 56	23 ha 77
Sous-total	14 ha 24	40 ha 40
Terres exploitées par Monsieur BECAAS <u>– sur le territoire de la commune de LASSEUBE :</u> TC : parcelles n°189 section AE TC : parcelles n° 17, 19, 164, section BY TC : parcelles n°189, 202, 209, 210, 211, 225 section BZ TC : parcelles n° 34, 45, 48, 51, 173, 175, 177 section CE TC : parcelles n° 28, 29, 87, section CH TC : parcelles n° 1, 2, 3, 4 section BX	13 ha 97	
Sous-total	13 ha 97	
Terres exploitées par Monsieur LEMPEGNAT <u>– sur le territoire de la commune de LASSEUBE :</u> TC : parcelles n°116, section CE P : parcelles n° 114, 115, section CE P : parcelles n° 46, section CE	0 ha 89	2 ha 78
Sous-total	0 ha 89	2 ha 78
Terres exploitées par EARL EUZKADI <u>– sur le territoire de la commune de LASSEUBE :</u> TC : parcelles n° 29, section CE TC : parcelles n° 18, 19, section CD	4 ha 68	

	SURFACE EPANDABLE	
	En terre cultivée (T.C.)	En prairie (P)
Sous-total	4 ha 68	
Terres exploitées par EARL HASTANIA		
<u>– sur le territoire de la commune de VIODOS-ABENSE-DE-BAS :</u>		
TC : parcelles n° AB 58, AB57	9 ha 92	
TC : parcelles n° AP 74, 72 (part)		
TC : parcelles n° AP 76, 78 (part), 81 (part), AH124 (part)		
TC : parcelles n° ZA 1 et 3		
<u>– sur le territoire de la commune d' ESPES UNDUREIN :</u>		
TC : parcelles n° ZD 71 (part) et 73	1 ha 77	
Sous-total	11 ha 69	
TOTAL	48 ha 24	60 ha 94
	109 ha 18	